PRÉFET
DU CANTAL
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale**
**Des Territoires**
Service environnement
forêt – risques naturels

**ARRÊTÉ n° 2025-110-DDT du 5 juin 2025**
**autorisant la destruction de blaireaux et de renards sur la commune de LANOBRE**

**Le Préfet du Cantal,**
Officier national de l'ordre du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-1948 du 11 novembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2025-037-DDT du 25 février 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2212 du 12 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029,

Vu la demande d'intervention de monsieur MAGNE du GAEC de la Chenale, déclarant des dégâts de blaireaux autour des bâtiments agricoles (création de cavités importantes) et dans les nourrisseurs à veau, et des attaques de renards sur les animaux de basse cour sur la commune de LANOBRE,

Vu l'avis de madame Murielle HEZARD, lieutenant de louveterie de la 13ème circonscription ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler les populations de blaireaux et de renards sur la commune de LANOBRE afin de limiter les dégâts causés par ces espèces ;

Considérant l'urgence à intervenir pour limiter les dégâts aux activités agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 –** Madame Murielle HEZARD, lieutenant de louveterie de la 13ème circonscription est autorisée à procéder à la destruction de blaireaux et de renards sur la commune de LANOBRE,

Dans le cadre de cette autorisation, madame HEZARD est autorisée à détruire les espèces de mammifères non indigènes d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel du 2 septembre 2016 ( Ragondin, Raton laveur).

**ARTICLE 2 –** La destruction des blaireaux et des renards pourra se faire :

- Par piégeage à l'aide de boîtes à fauves, pièges en X ou collets à arrêtoir disposés en gueules de terrier ou en coulées. Pour ce mode opératoire, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à poser les pièges. Madame HEZARD veillera à apposer des panneaux à proximité des secteurs piégés avec des pièges en X ou collets, afin de prévenir du danger.

- Par tir individuel à l'affût ou à l'approche, aux terriers, le soir ou à l'aube. Madame HEZARD pourra être accompagnée de deux chasseurs de son choix .

- Par tirs de nuit :

  Le lieutenant de louveterie appréciera la zone à prospecter en fonction des particularités géographiques. Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer**. Il pourra être assisté uniquement pour l'éclairage et /ou la conduite du véhicule.

  **Trois sorties de nuit sont autorisées.**

**ARTICLE 3 –** Cette autorisation est valable jusqu'au **dimanche 29 juin 2025 inclus**.

**ARTICLE 4 –** Pour les interventions de tir en heure de nuit, madame HEZARD préviendra le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd15@ofb.gouv.fr), la gendarmerie nationale ainsi que le maire de la commune.

En dehors des présentes dispositions, la réglementation en vigueur ainsi que les instructions données par le lieutenant de louveterie seront strictement appliquées. Tout fait délictueux commis à l'occasion de ces interventions fera l'objet d'un procès-verbal.

**ARTICLE 5 –** A l'issue de la période, madame HEZARD informera la direction départementale des territoires de la date et du lieu des interventions, du nombre d'animaux détruits et des incidents éventuels survenus.

**ARTICLE 6 –** Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie. Une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et au maire de la commune.

**ARTICLE 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à Aurillac, le 5 juin 2025
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour la cheffe du service environnement
forêt, risques naturels,

Florence DEVILLE

22 rue du 139° RI
BP 10414
15 004 AURILLAC cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr